



Référence : GN RD6
N° : T-PR-2025-01-079

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 6, 58, 206, 67
les communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ, VUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 6, 58, 206, 67 afin de procéder à l'organisation de la course "le trail du ruisseau".

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 6 classée RDL2 entre les PR 5 + 35 et 6 + 668, 58 classée RP2 entre les PR 57 + 683 et 58 + 167, 206 classée RDL2 entre les PR 4 + 270 et 5 + 402, 67 classée RDL2 entre les PR 8 + 373 et 8 + 747*, sur le territoire des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ, VUE.

Le dimanche 09 février 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation de 07h30 à 13h00.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Sur la RD 06 entre le PR 5+540 et le PR5+877
 - circulation alternée par piquets K 10 n'excédant pas une longueur de 300 mètres
 - vitesse limitée à 50km/h.
 - Interdiction de dépasser au droit du passage des coureurs.
- Sur la RD 06 au niveau du PR 5+035 et le PR 6+668, sur la RD 206 au PR 4+336 et le PR 5+325, et sur la RD 67 au niveau du PR 8+685 et 8+940, la priorité de passage sera donnée aux participants du trail sur injonction des signaleurs

* Coordonnées GPS : RD6 de 47.204243,-1.962572 à 47.190353,-1.961177 - RD58 de 47.187726,-1.947492 à 47.187976,-1.953877 - RD206 de 47.173357,-1.936404 à 47.180990,-1.926546 - RD67 de 47.187530,-1.928836 à 47.184241,-1.929255

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'assistance radio sécurité estuaire (ARSE) 44560 PAIMBOEUF pour la circulation alternée, et par l'association de Fabrice pour la priorité de passage aux carrefours.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ, VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ, VUE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 14 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

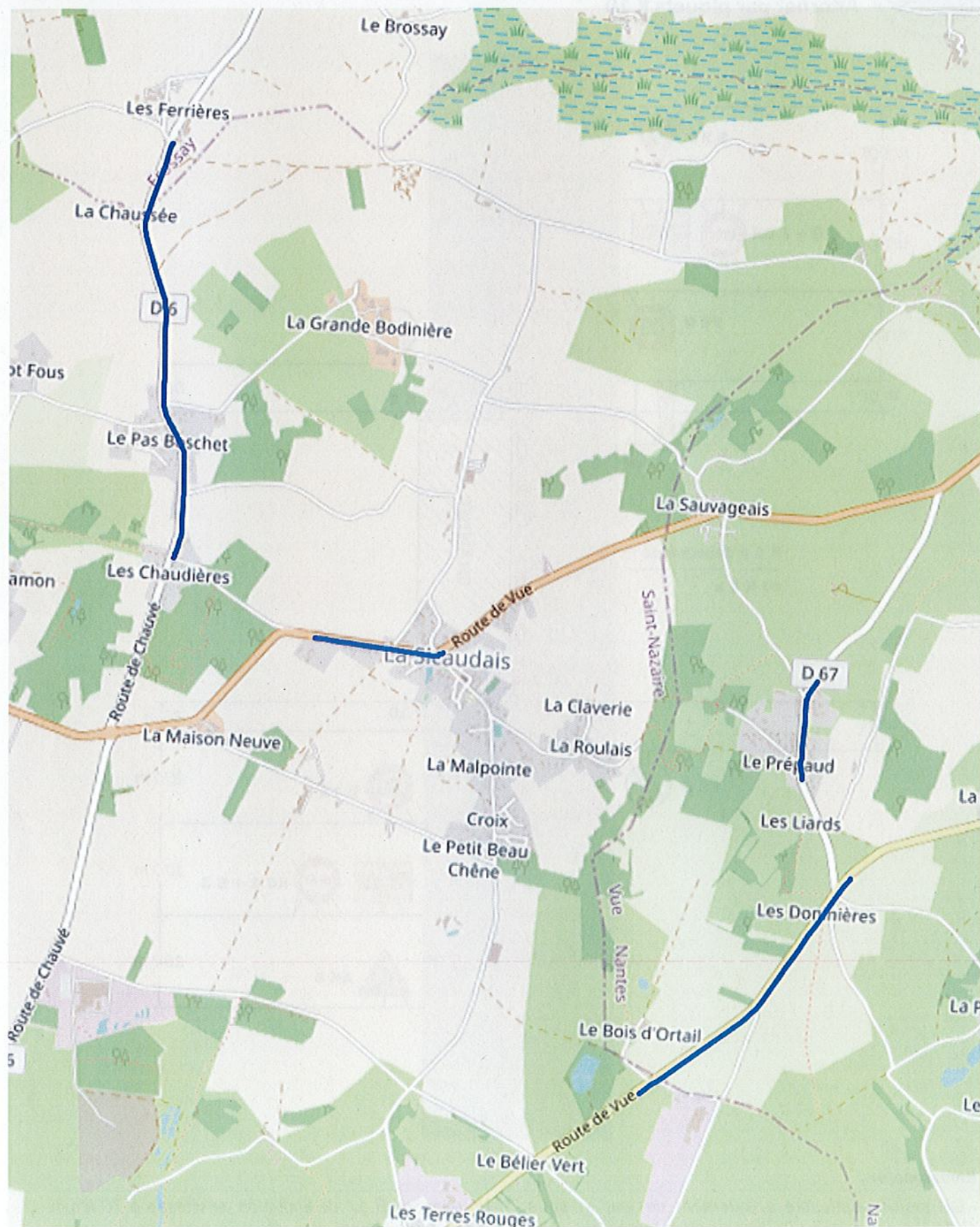
L'adjoint au chef du service aménagement

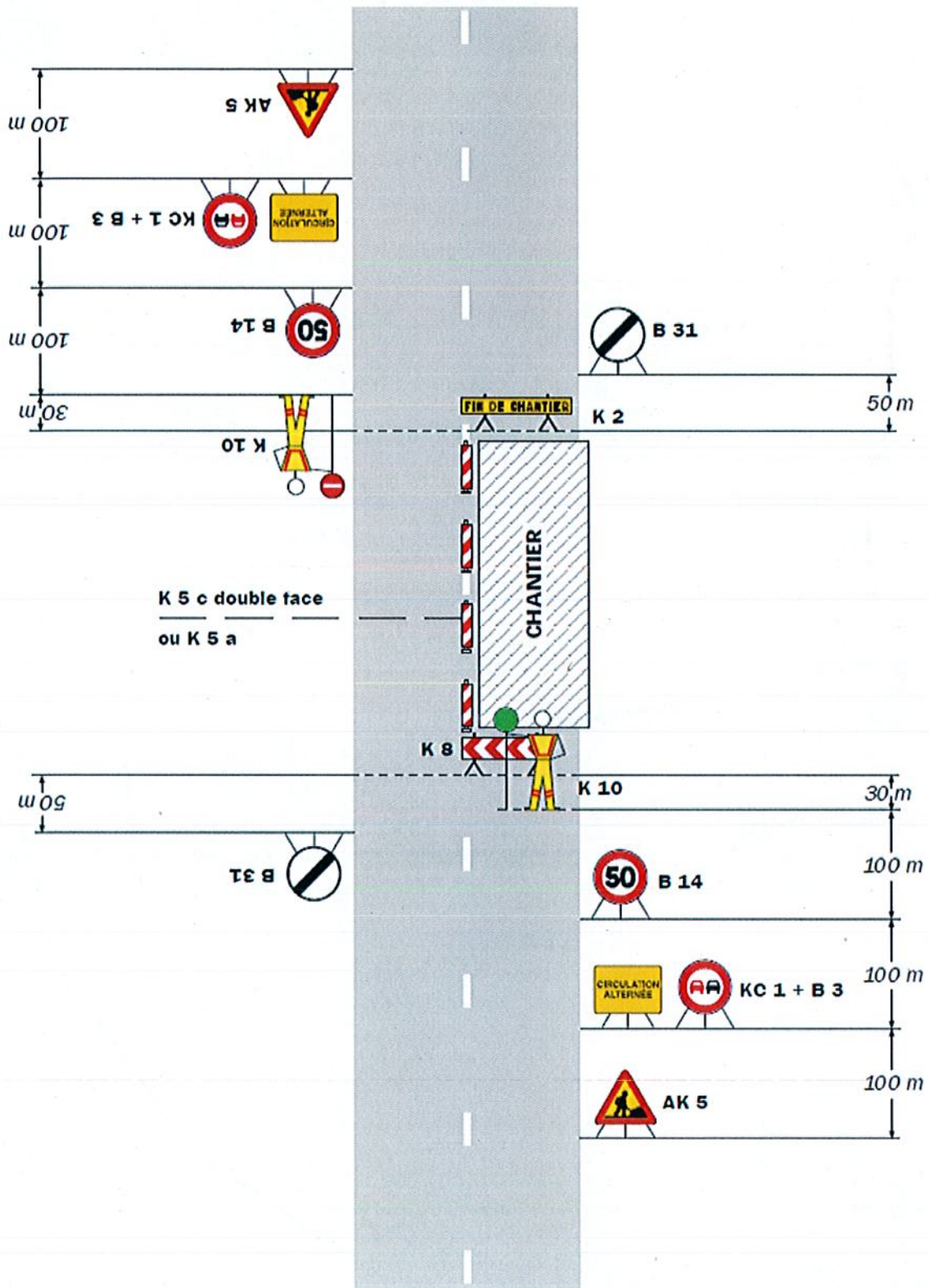


François GATINEAU

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2025-01-079
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.